

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le **06 SEP. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VINAIGRERIE DE CARVIN

8, rue Pasteur
62220 Carvin

Références : B1-173-2023
Code AIOT : 0007001299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement VINAIGRERIE DE CARVIN implanté 8, rue Pasteur 62220 Carvin. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINAIGRERIE DE CARVIN
- 8, rue Pasteur 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007001299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VINAIGRERIE DE CARVIN exerce, sur le territoire de la commune de Carvin, une activité

de production et de conditionnement de vinaigre alimentaire.

L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000 et complété le 1er avril 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	forage en nappe	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 1.1	/	Sans objet
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.1	/	Sans objet
4	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 8.4.3	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre le forage en nappe qui doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance, il s'avère que les différentes évolutions sur le site ont eu comme conséquence de rendre inadaptées une partie

importante des prescriptions de l'arrêté préfectoral qui encadre l'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le tableau des activités autorisées
Constats : Le tableau des activités autorisées nécessite d'être actualisé afin de prendre en compte les évolutions du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.1
Thème(s) : Autre, alimentation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Carvin. La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 18 000 m ³ /an
Constats : L'alimentation en eau du site se fait par le réseau d'eau de ville. la consommation annuelle totale du site a été de 9400v m ³ environ. L'arrêté préfectoral modifié qui encadre le site limite cette consommation autorisée à 18 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : forage en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'utilisation d'un forage en nappe
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 3.4.1 La mise hors service d'un forage doit être portée la connaissance de l'inspection des installations classées. 3.4.2 L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'inspection de la mise hors service du forage ni des mesures de protection mises en oeuvre pour la sécurité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillanc des eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Carvin doit être autorisée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages d'assainissement, en application de l'article L35.8 du Code de la Santé publique. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement complète utilement l'autorisation.
Constats : L'exploitant indique disposer d'une convention de rejet. L'inspection lui demande d'en transmettre une copie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 Les établissements soumis à la déclaration annuelle de polluants sont notamment : - installations classées soumises à autorisation. Art. 6 La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. (GEREP – www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/)
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le bilan des déchets produits et de le transmettre accompagné de l'analyse effectuée au regard de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Selon les conclusions de cette analyse, l'exploitant effectuera ou pas la télédéclaration sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet